



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 12-1107-003

Déposé le : 28 AOUT 2012

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion *Motion proposant de définir clairement la notion de « groupe politique » dans la loi sur le Grand Conseil*

Texte déposé
annulé

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer Ne souhaite pas développer

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

22 signatures

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire

Nom et prénom de l'auteur :

Brelet François

Signature :

F. Brelet

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Demande le renvoi en commission avec plus de 20 signatures

Motion proposant de définir clairement la notion de « groupe politique » dans la Loi sur le Grand Conseil

Lors des élections au Grand Conseil du 11 mars 2012 de nombreuses « petites » listes ont été déposées. L'obligation d'atteindre le quorum de 5% pour participer à la répartition des mandats a incité certains partis à se regrouper afin de ne présenter qu'une liste pour le Grand Conseil. D'autre part, selon l'article 32 LGC il faut être au moins 5 députés pour former un groupe et, après les élections, cela peut amener à des marchandages afin de former un groupe, d'être représenté dans les commissions et de recevoir la subvention annuelle pour le secrétariat.

Par exemple La Gauche n'a que 4 représentants élus. Or à un certain moment il y a eu des spéculations quant à savoir si le parti socialiste « prêterait » un député afin que La Gauche puisse former un groupe. Il a aussi été évoqué que les 4 élus d'extrême gauche puissent être intégrés au parti socialiste.

Dans le district de Lausanne, (Lausanne ville et sous-arrondissement de Romanel) il y avait une liste représentant 5 partis : PDC, PEV, PBD, UDF et Vert'libéraux. Ces partis ont fait campagne sous la dénomination de l'Alliance du Centre et ont obtenu 3 sièges de députés. Or, deux d'entre eux sont intégrés au groupe Vert'libéral et un dans le groupe PDC.

Dans le sous-arrondissement de Romanel un candidat partait seul en guerre sous l'égide de « parti de rien ». Or, s'il avait été élu, ce candidat aurait pu choisir le groupe avec lequel il allait siéger. L'organisation actuelle permet donc des marchandages au moment de former les groupes politiques et il est hautement discutable que des personnes élues sur la même liste siègent dans des groupes différents.

D'autre part, dans le district Lavaux-Oron, le député élu de la liste Vert'libéraux, PDC, PBD. est PDC. Or la première vienne-ensuite est des Vert'libéraux. Si cette personne venait à passer députée et qu'elle siège avec les Vert'libéraux, le groupe Alliance du centre n'aurait plus que 4 députés et par conséquent perdrait son statut de groupe représenté dans les commissions de même que son droit à l'indemnité pour le secrétariat. Il faut également réfléchir s'il est souhaitable que des groupes se créent ou disparaissent en cours de législature, tout comme il n'est pas souhaitable que des membres d'un même parti politique siègent dans deux groupes différents.

Lors de l'élection du 11 mars 2012 certains « petits » partis avaient tous comme abréviation « Alliance du centre ». On peut se poser la question de savoir si les partis faisant campagne sous cette étiquette ne devraient pas obligatoirement former un groupe, même s'il y a plus de 5 députés d'un même parti. D'autre part le mot « centre » ne signifie pas grand chose, l'UDC même étant du centre !

Début avril 2012, afin de tenter d'y voir plus clair, le Secrétariat général du Grand Conseil s'est adressé à M. Jean-Luc Schwaar afin que le SJJ se prononce sur l'art. 32 LGC qui dit ceci :

Art. 32 **Groupes politiques**

1. Un groupe parlementaire réunit les députés d'un même parti.
2. Les députés qui ne sont membre d'aucun parti et les députés membres de partis différents, mais partageant les mêmes orientations politiques, peuvent également se constituer en groupes.

3 Un groupe doit comprendre au moins 5 membres.

La réponse du SJL du 17 avril 2012 ne contient malheureusement aucun avis clair et péremptoire. Des quatre pages de la réponse, je relève notamment que :

- Lors de l'élaboration de la LGC, (Loi sur le Grand Conseil) le rapporteur (de commission) indique que malgré quelques heures à tenter de définir ce qu'est un groupe parlementaire, la commission a choisi une formulation qui « *est exactement celle en vigueur aux Chambres fédérales* ». Il n'est donc pas possible de déterminer la volonté du législateur cantonal sur ce point.

En effet, les alinéas 1 à 3 de la LGC sont exactement les mêmes que les 3 premiers alinéas de l'article 61 de la la Loi sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002, excepté l'ajout, à l'alinéa 3 « du même Conseil. » (Dans la mesure où il y a le Conseil national et le Conseil des Etats.)

- La notion « mêmes orientations politiques » ne peut recevoir de réponse précise. Lors des débats au Conseil national, il a été relevé que cette notion était vague et que même au sein d'un groupe parlementaire, issu d'un même parti, l'identité d'orientations n'était pas toujours évidente.

Toujours selon le SJL, en référence à la législature précédente, un groupe politique peut se composer de personnes issues de milieux relativement divers, les une ayant quitté le parti pour lequel elles avaient été élues, les autres représentant des formations politiques de moindre importance et dont les programmes ne se rejoignent pas nécessairement.

- Le droit genevois impose la constitution de groupe composé de 7 députés élus sur une même liste. Le canton de Fribourg est très large puisque les membres du Grand Conseil peuvent librement former des groupes s'ils sont 5 au moins.. Neuchâtel permet que deux ou plusieurs partis représentant ensemble 5 députés peuvent former un groupe. Le canton de Berne ne fait mention que du nombre de 5 députés pour former un groupe sans limiter sa constitution à l'appartenance à un même parti ou même courant politique.

La consultation des diverses législations cantonales démontre l'impossibilité de mettre à jour des critères utiles à la problématique soumise par le Secrétariat général du Grand Conseil au SJL.

En conclusion, dans la mesure où l'avis de droit du SJL n'apporte aucune réponse précise, voire définitive, l'article 32 LGC doit être retravaillé en vue d'apporter une réponse législative si possible à tous les cas d'espèce qui pourraient se présenter.

Il s'agit donc de réformer l'article 32 LGC, voire d'autres si nécessaires en fonction des remarques ci-dessous :

- C'est lors du dépôt des listes que les partis doivent indiquer clairement dans quel groupe les députés élus siégeront. Si les arrangements pré-électorales sont acceptables, il faut bannir la cuisine et les calculs post-électorales.

- Dans le district d'Aigle l'Alliance du centre, le PDC, l'UDF, le PEV et le PVL, soit 5 partis déposent une liste avec 3 candidats seulement, sous l'abréviation « Alliance du centre ». Un parti qui figure à l'en-tête d'une liste devrait avoir au moins un candidat.

- Comme déjà dit auparavant, Si l'élu PDC de Lavaux-Oron arrête son mandat, il sera remplacé par une Vert'libérale. Or les 2 partis forment une groupe. En cas de vacance, il serait normal que la Vert'libérale rejoigne son groupe mais alors le groupe de l'Alliance du

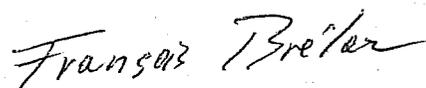
centre, formé actuellement de 4 PDC et 1 Riviera libre disparaît en tant que tel.

- _ Définir si les groupes constitués en début de législature le sont définitivement pour les 5 ans ou si de nouveaux calculs peuvent être faits lorsque un groupe de 5 députés en perd un ou si un groupe de 4 députés en gagne un, avec les incidences que cela comporte au niveau de la répartition des commissions et de l'indemnité de secrétariat.
- _ Les « prêts » de députés, comme par exemple le « prêt » d'un député socialiste au groupe « A gauche toute » en fin de la législature 2007-2012 sont à prohiber.
- _ Les transfuges d'un parti à un autre ne doivent permettre au parti « gagnant » de devenir un groupe s'il ne l'est pas auparavant.
- _ Etudier la possibilité de supprimer la notion de « mêmes orientations politiques ».

Lors de la séance de commission, je souhaite que tous les membres de celle-ci reçoivent un exemplaire de l'avis de droit du SJL du 17 avril 2012.

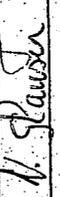
Cheseaux-sur-Lausanne, le 28 août 2012

François Brélaz
Député



Liste des députés signataires – état au 26 juin 2012

Aellen Catherine	
Ansermet Jacques	
Apothélosz Stéphanie	
Attinger Doepper Claire	
Aubert Mireille	
Baehler Bech Anne	
Bailly Laurent	
Bendahan Samuel	
Berthoud Alexandre	
Bezençon Jean-Luc	
Blanc Mathieu	
Bolay Guy-Philippe	
Bonny Dominique-Richard	
Borloz Frédéric	
Bory Marc-André	
Brélaz Daniel	
Brélaz François	
Buffat Marc-Olivier	
Buffat Michaël	
Buttera Sonya	
Cachin Jean-François	
Calpini Christa	
Capt Gloria	
Chapalay Albert	
Chappuis Laurent	

Favez Jean-Michel	
Favrod Pierre-Alain	
Ferrari Yves	
Freymond Cantone Fabienne	
Gander Hugues	
Genton Jean-Marc	
Germain Philippe	
Glauser Alice	
Glauser Nicolas	
Golaz Florence	
Golaz Olivier	
Grandjean Pierre	
Grobéty Philippe	
Grognuz Frédéric	
Guignard Pierre	
Haldy Jacques	
Haurry Jacques-André	
Hurni Véronique	
Inclunt Valérie	
Jaquet-Berger Christiane	
Jaquier Rémy	
Jobin Philippe	
Jungclauss Delarze Suzanne	
Kappeler Hans Rudolf	
Kernen Olivier	

Liste des députés signataires – état au 26 juin 2012

Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude
Luisier Christelle	Perroud Pierre-André	Silauri Alessandra
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Martinet Philippe	Probst Delphine	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Treboux Maurice
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Trollet Daniel
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meisenberger Daniel	Renaud Michel	Uffer Filip
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Vallat Patrick
Melly Serge	Rezso Stéphanie	Venezelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weber-Jobé Monique
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wehrli Laurent
Neiryck Jacques	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Neyroud Maurice	Ruiz Rebecca	Wyssa Claudine
Nicolet Jacques	Rydlé-Alexandre	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella	Züger Eric